



Mon livret

Les arrêts de travail



QUE FAIRE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL ?

La maladie au travail

par ASTER 33

Je suis malade, je vais consulter mon médecin traitant. Il décide d'après mon état de santé de me prescrire un arrêt médical de travail, ainsi que des médicaments.

Je suis arrêté, que dois-je faire ?

Je préviens aussitôt mon employeur de mon absence, ou le fait prévenir, car mon absence peut perturber le service. Ainsi, si j'ai des personnes à rencontrer, des rendez-vous, ils peuvent être reportés.

Je complète l'imprimé cerfa que m'a remis mon médecin, en indiquant bien mon nom, mon prénom, mon numéro de sécurité sociale, mon adresse, et le nom de mon employeur, ainsi que son adresse.

J'envoie à mon employeur le volet N° 3 de mon arrêt de travail, sous 48 heures. J'envoie à la sécurité sociale les volets 1 et 2, également sous quarante huit heures à l'adresse suivante :

Service Médical
CPAM de la GIRONDE
33085 BORDEAUX CEDEX.

C'est une adresse unique pour tous les salariés de toute la Gironde.

J'ai le droit de sortir ou pas ?

Je dois rester à mon domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h, tous les jours même le week-end.

En cas de contrôles par le médecin de la CPAM, si je suis absent pendant ces tranches horaires, je risque de perdre mes droits aux indemnités journalières.

Puis-je partir me reposer ailleurs ?

Je dois d'abord obtenir une autorisation de la caisse d'assurance maladie pour quitter mon domicile habituel.

Je peux contacter la CPAM par téléphone au 3646.

Je suis encore malade, je retourne voir mon médecin

La prolongation de mon arrêt ne peut être prescrite que par :

- Le premier médecin que j'ai consulté (ou son remplaçant),
- Mon médecin traitant (ou son remplaçant),
- Un médecin spécialiste consulté à la demande de mon médecin traitant,
- Par l'hôpital, si je suis hospitalisé.

DANS CE LIVRET



Mon compte AMELI

Trois bonnes raisons de créer mon compte AMELI. En quelques clics, c'est fait. Sur ameli.fr, je peux accéder à de nombreuses informations sur mes obligations, mes droits. Je peux consulter mon compte et communiquer avec ma caisse de sécurité sociale. Ameli-santé : Ma référence en information santé proposée par l'Assurance Maladie. S'informer sur les maux du quotidien, les pathologies lourdes et les offres de prévention.

Page 6



Perte de salaire ?

Est-ce que je vais perdre du salaire en cas de maladie, d'hospitalisation, maternité ? Est-ce que j'ai des droits ouverts à la sécurité sociale ?

Page 5

Petits tracas ...

Je suis hospitalisé, je n'ai pas d'arrêt de travail ...

J'ai été hospitalisé pendant trois jours, et l'hôpital ne m'a pas prescrit d'arrêt de travail. A ma sortie de l'hôpital, je demande un bulletin d'hospitalisation, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de mon séjour. Je transmets ce bulletin à la CPAM de la Gironde, ainsi qu'à mon employeur.

Je n'ai pas pu envoyer mon arrêt de travail dans les 48 heures à la CPAM ...

J'envoie quand même le plus vite possible mon arrêt de travail, ou je demande à quelqu'un de le faire pour moi. Mais comme j'ai dépassé le délai, je joins avec mon arrêt de travail, un

courrier pour indiquer le motif de mon retard.

La CPAM n'a pas reçu mon arrêt de travail, et pourtant je l'ai envoyé dans les délais et à la bonne adresse ...

Je n'ai pas le choix que de revoir mon médecin, pour lui en demander un duplicata. J'envoie ce duplicata à la CPAM avec un courrier expliquant ce retard. A savoir que l'exemplaire que j'ai envoyé à mon employeur ne peut pas se substituer à celui destiné à la CPAM, car sur celui de l'employeur, il n'y a pas le motif de ma maladie.

Qu'est-ce que je risque si la sécurité sociale n'a pas mon arrêt de travail ?

La CPAM ne pourra pas calculer mes droits de couverture sociale. Si je n'ai pas de droits ouverts, je vais perdre du salaire.



CONTACTER L'ASSURANCE MALADIE

En cas de question, ou de difficultés rencontrées, je n'hésite pas à contacter la caisse d'assurance maladie CPAM par téléphone au 3646.

AMELI

Grâce à mon compte AMELI, je peux aussi contacter la CPAM par mail.

Le saviez-vous ?

Votre médecin peut aussi vous proposer un arrêt de travail dématérialisé : grâce à votre carte Vitale et avec votre accord, il transmet en ligne, de façon totalement sécurisée, les volets 1 et 2 de votre avis d'arrêt de travail au service médical de votre caisse d'Assurance maladie. Seul le volet 3 est à envoyer à votre employeur.



Mon arrêt de travail n'est que de deux jours. Dois-je l'envoyer quand même à la CPAM ?

OUI. Quelle que soit la durée de l'arrêt de travail que votre médecin vous a prescrit, vous avez 48 heures pour transmettre l'avis d'arrêt de travail à votre caisse d'Assurance Maladie.

Même si la sécurité sociale n'indemnise pas les 3 premiers jours d'arrêt qui sont des jours de carence, envoyer mon arrêt me permet quand même d'obtenir des droits.

Si je n'ai pas de droits ouverts à la CPAM, je vais perdre mon salaire pendant ces trois premiers jours. Qu'il soit d'un jour, deux ou trois jours, c'est une obligation pour moi de l'envoyer.

Mon employeur qui est obligatoirement informé de mon absence, va déclarer mon arrêt de travail à la sécurité sociale, en établissant une attestation de salaire, pour déclencher le calcul de mes droits.

Si je n'ai pas envoyé mon arrêt, je perds mon droit au maintien de salaire, et la CPAM m'envoie un courrier d'alerte pour me signaler mon retard.

Si dans les douze mois qui suivent cet arrêt, j'ai de nouveau un retard, la CPAM réduira ou même annulera mes droits aux indemnités journalières, même si mon arrêt est de plus longue durée. Je perdrai aussi mon salaire sur ces jours de maladie.

Perte de salaire en cas d'arrêt ?

LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET LE MAINTIEN DE SALAIRE



Les droits ouverts de la CPAM

Sous certaines conditions, je peux avoir des droits ouverts aux indemnités journalières. Elles sont versées par l'Assurance Maladie pour compenser la perte de salaire pendant mon arrêt de travail. Calculées sur la base des salaires bruts des trois ou douze mois précédant mon arrêt. Les trois premiers jours de mon arrêt initial sont inclus dans les droits, mais ne sont pas indemnisés. Ce sont des jours de carence.



Pour avoir des droits ouverts :

Mon arrêt de travail est inférieur à 6 mois, je dois avoir travaillé au moins 200 heures au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail. **Si la durée de mon arrêt de travail est supérieure à 6 mois, je suis en arrêt de longue durée**, je dois, à la date de mon arrêt de travail, justifier de douze mois d'immatriculation en tant qu'assuré social auprès de l'Assurance Maladie, **et** avoir travaillé au moins 800 heures au cours des douze mois civils. Pour le calcul de mes droits, mon employeur envoie une attestation de salaire à la caisse d'assurance

maladie qui indique mes derniers salaires, et si j'ai effectué le nombre d'heures de travail minimum requis. Aussi, si j'ai plusieurs employeurs (contrats à temps partiels), la CPAM me demandera par courrier des pièces complémentaires pour additionner toutes les heures.

Dossier de droits bloqué ...

Pour ne pas bloquer le calcul de mes droits, j'envoie le plus rapidement possible les documents que me réclame la caisse d'assurance maladie, sinon cela peut avoir des conséquences sur mon maintien de salaire auquel je peux prétendre.



LE MAINTIEN DE SALAIRE

Grâce à la convention collective des ALISFA dont je dépend, mon employeur me maintiendra mon salaire à 100% **pendant 90 jours et sur une période totale de 12 mois**, y compris les jours de carence, mais sous certaines conditions. Si j'ai le droit au maintien de salaire, il percevra les indemnités journalières à ma place.

Je dois réunir 3 conditions pour avoir le maintien de salaire :

- Je dois avoir au moins un mois d'ancienneté chez mon employeur.
- Je dois respecter les 48 heures pour l'envoi de mes arrêts de travail à mon employeur et à la CPAM.
- Je dois avoir des droits ouverts à la CPAM.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, je ne bénéficie pas du maintien de salaire.

À noter : Mon employeur me verse d'avance le maintien de salaire, en attendant de savoir si j'ai des droits ouverts à la CPAM. Mais si je n'ai pas de droits ouverts, je devrais rembourser les sommes qui m'auront été avancées.

Après 90 jours d'arrêt de travail, est-ce que je perds du salaire ?

Quand j'ai épuisé tous mes droits de maintien à 100 %, soit 90 jours sur 12 mois, je perds 25% de mon salaire brut. Mon employeur va constituer un dossier de demande de prise en charge par la caisse de prévoyance.

Les jours de carence non indemnisés par la sécurité sociale comptent dans les 90 jours.

Pour que mon dossier de prévoyance soit complet, il faut tous les décomptes de CPAM des indemnités journalières des 90 jours d'arrêt de travail, même des jours de carence (indemnités à zéro). Si la sécurité sociale me les envoie, il faudra que je les transmette vite à mon employeur.

Avec un délai d'environ deux mois, je percevrai un complément de salaire versé par la caisse de prévoyance pour compenser la perte de mon salaire, pendant 90 jours supplémentaires sur la même période de douze mois.

Au-delà de ces 180 jours au total, je n'ai plus droit au maintien de salaire. Je perçois directement sur mon compte les indemnités journalières de la sécurité sociale. **Je renvoie les décomptes de ces indemnités le plus vite possible à mon employeur** pour qu'il puisse les transmettre à la caisse de prévoyance. Un supplément d'indemnités me sera versé par la caisse de prévoyance en fonction des décomptes que j'ai envoyés à mon employeur.

LA MATERNITÉ



Le congé maternité me permet de me reposer avant et après l'accouchement. Pendant ce congé, je peux sous certaines conditions avoir des droits ouverts, comme pour la maladie (mêmes conditions).



L'ADMINISTRATIF

Les documents que je dois fournir à mon employeur :

Dans le cas de la maternité, je dois fournir le certificat médical indiquant la date présumée d'accouchement.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

CPAM : 3646

Ameli.fr

À noter : la durée légale du congé maternité est fixée par le code de la sécurité sociale et le code du travail. Il varie en fonction du nombre d'enfants à naître, et du nombre d'enfants déjà à charge. Le congé maternité minimum obligatoire est de 8 semaines.

Le congé maternité

Mon congé maternité comprend un congé prénatal (avant l'accouchement) et un congé postnatal (après accouchement). Sa durée varie selon le nombre d'enfants que j'attends et le nombre d'enfants que j'ai déjà eus.

Avancer le début du congé prénatal

Si j'attends un enfant et que j'ai déjà au moins deux enfants à charge ou déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, je peux demander à avancer le début de mon congé prénatal de deux semaines maximum. Si j'attends des jumeaux, je peux demander à avancer le début de mon congé prénatal de quatre semaines au maximum. Dans les deux cas, la durée de mon congé postnatal sera réduite d'autant.

Reporter une partie du congé prénatal sur le congé postnatal

Pour offrir plus de liberté aux femmes dont la grossesse se déroule bien et leur permettre de passer davantage de temps avec leur bébé, les modalités du congé maternité ont été assouplies : je peux demander à reporter une partie de mon congé prénatal (les 3 premières semaines maximum) sur mon congé postnatal. Ce report peut se faire avec l'accord de mon médecin :

- soit en une seule fois pour une durée maximale de 3 semaines ;
- soit sous la forme d'un report d'une durée fixée par votre médecin et renouvelable (une ou plusieurs fois) dans la limite de 3 semaines.



En pratique : Je dois adresser une demande écrite à la caisse d'Assurance Maladie, accompagnée du certificat de mon médecin ou de ma sage-femme attestant que mon état de santé me permet de prolonger mon activité professionnelle avant la naissance. Je dois effectuer ma demande au plus tard 1 jour avant la date initialement prévue de mon congé maternité.

À noter : en cas d'arrêt de travail pendant la période de report, celui-ci est annulé. Mon congé prénatal débute alors dès le premier jour de votre arrêt de travail. La durée du report sur mon congé postnatal sera réduite d'autant, que cet arrêt de travail soit en lien ou non avec ma grossesse.

Après accord de mon médecin et de l'assurance maladie, si je décide d'avancer le début de mon congé prénatal, ou de reporter une partie du congé prénatal sur le congé postnatal, je dois en informer mon employeur par courrier avec les justificatifs.

Le congé paternité

Un congé de paternité et d'accueil de l'enfant m'est accordé après la naissance de mon enfant ou de celui de ma conjointe ou partenaire PACS ou de la personne avec laquelle je vis maritalement. Pendant ce congé, je peux sous certaines conditions avoir des droits ouverts à la sécurité sociale (mêmes conditions que pour la maladie).



Dans chacune de ces situations, je peux bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant quel que soit le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant, en France ou à l'étranger, et que l'enfant soit ou non à ma charge.

Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de :

- 11 jours consécutifs au plus (samedi, dimanche et jour férié compris) pour la naissance d'un enfant ;
- 18 jours consécutifs au plus pour une naissance multiple.



Qui peut en bénéficier ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un droit ouvert à tout salarié. Je peux en bénéficier quelle que soit mon ancienneté ou la nature de mon contrat (CDI, CDD, temps partiel, intérimaire, saisonnier...) à l'occasion de la naissance d'un enfant, dans les situations suivantes :

- si je suis le père de l'enfant, quelle que soit ma situation familiale : mariage, pacte civil de solidarité (PACS), union libre, divorce ou séparation, même si je ne vis pas avec mon enfant ou avec sa mère ;
- si je ne suis pas le père de l'enfant mais que je suis le conjoint de la mère, ou son partenaire PACS, ou si je vis maritalement avec elle.

Il s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisés prévus par le Code du travail. Il peut débuter immédiatement après ces 3 jours ou à un autre moment, mais impérativement dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

À noter que ce congé n'est pas fractionnable et que je peux choisir d'en raccourcir la durée.

LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Auprès de mon employeur

Je dois informer mon employeur de la date et de la durée de mon congé, un mois au minimum avant la date choisie de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, et fournir l'acte de naissance de l'enfant. Dès le début de mon congé, mon employeur devra établir une attestation de salaire. C'est sur la base des éléments portés sur cette attestation que **l'Assurance Maladie détermine si je remplis les conditions requises pour avoir droit aux indemnités journalières pendant mon congé et, si tel est le cas, en calcule le montant.**

LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Auprès de la CPAM

Si je suis le père de l'enfant, je n'ai à fournir qu'une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant. Si je ne suis pas le père de l'enfant mais le conjoint de sa mère, ou son partenaire PACS, ou si je vis maritalement avec elle, je dois fournir une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, ainsi qu'une pièce attestant de mon lien avec la mère de l'enfant (un extrait d'acte de mariage, ou la copie du PACS, ou un certificat de vie commune ou de concubinage datant de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant).

À noter : Suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, je peux, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé parental d'éducation.

Mon compte personnel AMELI

QU'EST-CE QUE LE COMPTE AMELI ?



Qu'est-ce qu'un compte sur ameli.fr ?

Un compte sur ameli.fr est un espace personnalisé sur Internet pour m'informer et me permettre d'échanger avec ma caisse d'Assurance Maladie. Il est personnel, confidentiel et sécurisé.

À part moi, qui peut consulter ce compte ?

Personne. Je suis le seul à avoir accès à mon compte. Pour cela je dispose d'un code confidentiel que je choisis moi-même.

Faut-il un équipement informatique particulier ?

Il me suffit d'avoir une connexion Internet et un ordinateur. Toutefois, si je suis en vacances ou que mon ordinateur est en panne, je peux créer et consulter mon compte sur ameli.fr depuis n'importe quel autre ordinateur connecté à Internet. Le compte est désormais accessible sur mon téléphone **mobile** !

Combien ça coûte ?

L'ouverture et la consultation d'un compte sur ameli.fr sont gratuites, hors coût de la connexion Internet.

A quoi ça sert d'avoir un compte ?

Avec le compte AMELI, je peux suivre en temps réel le paiement de mes indemnités journalières, et notamment avoir mes décomptes des jours de carence non indemnisés qui sont à zéro, que je dois fournir à mon employeur. Plus besoin d'attendre les relevés papier, on gagne du temps.

Avec le compte AMELI, je peux aussi télécharger une attestation de droits, commander une carte européenne d'assurance maladie (C.E.A.M.), signaler la perte ou le vol de ma carte Vitale. Je peux aussi contacter ma caisse d'Assurance Maladie par mail pour poser une question sur mes droits ou demander un renseignement. Plus besoin de se déplacer.

Comment m'inscrire sur AMELI ?

En quelques clics, c'est fait...

Je me munis de mon numéro de sécurité sociale et du code confidentiel provisoire. Si je n'ai pas encore reçu ce code, j'en fais directement la demande sur le site. Je le reçois environ dans un délai d'une à deux semaines.

Je me connecte sur son compte AMELI, puis je me laisse guider par l'aide en ligne.

M'informer et sur mes droits

Sur le site AMELI.fr, j'ai accès à une foule d'informations sur mes droits en matière de maladie, maternité, handicap, accidents, etc ...

Mais j'ai accès aussi à des informations sur la prévention (dépistage du cancer, les centres d'examen, etc ...).



The screenshot shows the AMELI.fr website interface. At the top, there's a navigation bar with 'mon compte' and 'mon parcours d'assuré'. Below this, there are two main sections: 'Je veux un compte' and 'J'accède à mon compte'.

Je veux un compte: This section includes a list of benefits: 'Grâce à mon compte, je peux à tout moment et en toute sécurité : Suivre mes remboursements en temps réel, Télécharger une attestation de droits ou d'indemnités journalières, Poser des questions à ma caisse par email, elle me répond sous 48h.' There's a button 'Je découvre mon compte pas à pas >' and another 'Je demande mon code provisoire'.

J'accède à mon compte: This section has input fields for 'Mon numéro de sécurité sociale :' and 'Mon code :', both with 'Aide' links. A 'Valider' button is present. Below this, there's a 'Problème de connexion >' link. At the bottom, there's a QR code and text about downloading the AMELI app for iPhone or Android, and a link to 'mon Service-Public.fr'.

Mes notes personnelles

Dates	Commentaires

Mon livret Les arrêts de travail

Pour contacter la CPAM de la GIRONDE
Le 3646

Service Médical
CPAM DE LA GIRONDE
33085 BORDEAUX CEDEX

Ma convention collective :
C.C.N. des Acteurs du liens social et familial
(ALISFA)



ASTER 33

Association de soutien technique
et de ressources